



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 10417

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la récente décision du Conseil d'Etat annulant pour des motifs de forme l'arrêté du 29 juillet 1992 qui approuvait la convention nationale des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle doit être la position des organismes de sécurité sociale sur une demande de conventionnement, pour l'exercice libéral de la profession d'infirmier, formulée par une personne qui ne remplit pas la condition, initialement prévue par la convention, exigeant d'avoir exercé au moins un an dans un service de soins généraux dans les trois ans qui précèdent l'installation.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cette approbation traduit le souci de mettre un terme à une période de vide conventionnel, ouverte par l'annulation de l'arrêté d'approbation de la précédente convention. Une telle situation, en effet, si elle s'était prolongée aurait pu être préjudiciable aux assurés sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation manifeste, d'autre part, la volonté de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertée de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion des soins de qualité. Toutefois, avant l'approbation du texte conventionnel proposé, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a procédé à la consultation de toutes les organisations représentatives de la profession. À la suite de cette concertation, il est apparu nécessaire de revoir certaines modalités d'application des dispositions nouvelles introduites par le texte approuvé en juillet 1992. Le ministre d'Etat a demandé aux caisses nationales d'assurance maladie d'engager rapidement des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de préparer un avenant conventionnel revisant les seuils de qualité des soins pour tenir compte de la modification des cotations intervenue dans la nomenclature des actes infirmiers en mars 1993, ainsi que des particularités de certains exercices qui ont pu se révéler à l'expérience mal pris en considération par le dispositif conventionnel. L'ensemble de ces aménagements devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 1994.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10417

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 332

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1177